



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de
Gravon (77) arrêté le 22 septembre 2016**

n°MRAe 2017-05

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 19 janvier 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Gravon arrêté le 22 septembre 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte,

Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante invitée, sans voix délibérative)

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes Bassée-Montois, le dossier ayant été reçu le 10 octobre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 10 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 9 novembre 2016, et a pris en compte sa réponse en date du 5 décembre 2016.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Judith Raoul-Duval, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du POS de Gravon en vue de l'approbation d'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 ZPS n°FR11120021 « Bassée et plaines adjacentes » sur son territoire communal.

Le rapport de présentation répond globalement aux exigences du code de l'urbanisme, mais il appelle dans son contenu des observations qui peuvent nécessiter des compléments. La commune est concernée par des enjeux environnementaux prégnants, qui sont notamment la préservation des zones humides, la limitation de l'exposition au risque inondation et la prise en compte des sites Natura 2000 sur le territoire communal et à proximité.

La mise en œuvre du PLU conduira à la construction d'environ 25 logements supplémentaires, dont une partie serait réalisée par extension de l'urbanisation d'environ 1 hectare. Au vu de ce projet communal modéré, les incidences du PLU seront limitées. Le rapport conclut notamment que les incidences sur les sites Natura 2000 seront négligeables.

Dans son contenu, le rapport de présentation appelle des observations qui portent sur le niveau de précision des analyses de l'état initial et de l'analyse des incidences, mais aussi sur certains compléments attendus dans la justification de certains choix du PLU, notamment le choix d'implantation du site d'extension de l'urbanisation et la définition d'une surface de plancher minimale de 60 m² pour les nouveaux logements.

La MRAe a notamment recommandé :

- d'intégrer dans l'état initial de l'environnement :
 - des informations actualisées sur les milieux naturels ;
 - à l'échelle de la commune, la carte du projet de plan des surfaces submersibles (PSS), mettant en évidence les plus hautes eaux connues ;
 - une analyse à l'échelle du territoire de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- dans le secteur d'extension d'urbanisation :
 - de démontrer de manière plus rigoureuse l'absence de zones humides ;
 - sinon, de réaliser une étude des zones humides présentes, et d'en intégrer les conclusions dans les dispositions du document d'urbanisme (OAP et règlement) ;
 - à défaut, d'étendre les dispositions conservatoires (en vigueur dans les secteurs Nzh ou Azh) à tous les secteurs concernés.

La MRAe a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après

Avis détaillé

1. Préambule relatif au présent avis

La révision du POS de Gravon en vue de l'approbation d'un PLU donne lieu, de droit¹, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 ZPS² n°FR11120021 « Bassée et plaines adjacentes ».

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Gravon arrêté par le conseil communautaire « Bassée-Montois » par délibération du 22 septembre 2016. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Gravon ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2. Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Gravon et dans son évaluation environnementale sont :

- la prise en compte des risques et nuisances, en particulier le risque inondation ;
- la préservation des zones humides ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la contribution du PLU de Gravon, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la préservation du paysage.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, le rapport de présentation du projet de PLU aborde l'ensemble des éléments prévus par le code de l'urbanisme³ même si dans le détail certains points appellent certaines remarques détaillées ci-après.

1 Cf. annexe 1 « Fondement de la procédure »

2 Zone de protection spéciale

3 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Gravon doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013. Par ailleurs, le PLU devra être, au besoin, mis en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie en cours d'élaboration et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Grand Provinois en cours d'élaboration, dans les trois ans suivant leurs approbations. À noter en particulier que ce SCoT s'imposera au PLU en lieu et place des planifications de rang supérieur (SDRIF, SDAGE, PDUIF, etc.).

Concernant le SAGE « Bassée-Voulzie », le dossier indique pages 18 et 162 que le SAGE est en cours d'étude. Sur ce point, il est à noter que le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie et la composition de la Commission locale de l'eau ont été approuvés (arrêtés préfectoraux respectifs des 2 septembre 2016 et 26 septembre 2016) ; le rapport doit être actualisé en conséquence.

Le rapport de présentation comporte aux pages 105 à 114 un sous-chapitre dédié aux « prescriptions supra-communales » et qui mentionne les planifications avec lesquelles le PLU a un lien de prise en compte ou de compatibilité. Seul le SDRIF fait ici l'objet d'une déclinaison à l'échelle de la commune, le SDAGE étant simplement cité, le PGRI est omis.

Les sous-chapitres thématiques de l'état initial de l'environnement évoquent par ailleurs les planifications supra-communales pertinentes et les enjeux qu'ils identifient, tels le SRCE aux pages 46 à 49 relatives à la trame verte et bleue, et le SDAGE et le PGRI à la page 21 relative à l'hydrologie. Cependant, ces parties du rapport se limitent généralement à citer les objectifs généraux de ces documents et ne permettent pas d'en extraire des informations de nature à orienter les choix du PLU.

Concernant le PGRI, par exemple, il était attendu que les objectifs de cette planification s'appliquant aux documents d'urbanisme soient spécifiquement cités et traduits en orientations à prendre en compte dans le PLU de Gravon. Il s'agit notamment de ceux relatifs à la préservation des zones d'expansion des crues (objectif 2.C) du PGRI, à la planification de projets

d'aménagement résilients en situation d'exposition à l'aléa d'inondation (objectif 3.E) et à la prévention du risque d'inondation par ruissellement (objectif 2.F). Cette observation est d'autant plus cruciale que le territoire de Gravon se situe dans la zone d'expansion des crues de la Seine, imposant de ce fait aux règles d'urbanisme d'être définies avec une attention particulière pour l'aléa inondation.

Les éléments issus du PDU et présentés dans le rapport aux pages 93 et suivantes sont de nature générique (statistiques de mobilité, etc.) et non spécifiquement centrés sur les objectifs de ce document ou sur leur implication pour un PLU ou pour la commune de Gravon.

Le rapport de présentation comporte par ailleurs une vérification (située à la fin du chapitre dédié à la justification des choix du PLU) de la « compatibilité du PLU avec les plans et programmes », qui mentionne également le PDUIF, le SDAGE et le SDRIF.

Concernant ce dernier schéma, qui prévoit que le tissu urbanisé puisse s'étendre de 5% (en tant que bourg ou hameau), il semble crucial que la donnée d'entrée de la surface actuelle considérée comme tissu urbanisé soit définie rigoureusement. Or la MRAe note que le secteur dit des « Prés Joly », représentant une surface de 6,5 hectares qualifiés par le projet de PLU d'espace de loisirs et à propos duquel le rapport précise qu'il a vocation à demeurer un espace naturel accueillant des abris de jardin légers, est pourtant considéré, comme un espace urbanisé dans le rapport de présentation⁴. Il convient a minima de justifier cette hypothèse et de mettre en cohérence les parties du rapport portant sur les milieux naturels.

Par ailleurs, il était attendu une déclinaison locale de la trame régionale contenue dans le SRCE afin de prendre les éléments en compte dans le projet de PLU.

La MRAe recommande, afin d'assurer l'articulation du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs, de :

- **regrouper les éléments du rapport relatifs à l'articulation du PLU de Gravon avec les planifications de rang supérieur dans un chapitre unique ;**
- **les développer en complétant la déclinaison et l'analyse à l'échelle communale des informations de nature à alimenter les choix du PLU, notamment le SRCE ;**
- **clarifier l'usage actuel et la vocation future du secteur des « Prés Joly ».**

3.2.2 État initial de l'environnement

Gravon (près de 150 habitants) est une commune de 755 ha située dans le secteur de La Bassée, dont la partie urbanisée (le village) est située au Nord, dans une boucle de la Seine au nord du canal de dérivation de Bray-sur-Seine à la Tombe. Le territoire communal comprend également un secteur de loisirs (les Prés Joly) de 10 hectares lotis en 1960, et une vaste zone agricole bordée au sud par deux infrastructures de transport terrestre du réseau magistral : l'autoroute A5 et la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Est. Il se caractérise par une forte présence de mares et de zones humides et, au Nord, par des massifs forestiers (Prés Ruelle).

L'analyse de l'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale. La MRAe note qu'un « zoom » sur le secteur amené à évoluer lors de la mise en œuvre du PLU a été réalisé, ce qui est appréciable.

⁴ Cela peut conduire à une différence de 0,3 ha dans le calcul du potentiel d'extension de l'urbanisation découlant du SDRIF et, par conséquent, à réexaminer la compatibilité de l'extension du tissu urbanisé prévue par le PLU avec les dispositions du SDRIF.

Dans l'ensemble, les analyses demeurent insuffisamment détaillées et certaines informations présentées comportent des inexactitudes ou méritent d'être vérifiées :

Milieux naturels et biodiversité

Concernant les milieux naturels, la faune et la flore, le rapport met en évidence la prégnance de l'enjeu de leur préservation dans le cadre de l'élaboration du PLU de Gravon en citant et en localisant sur des cartes les secteurs à enjeu : ZNIEFF⁵, site Natura 2000⁶, ZICO⁷, arrêté préfectoral de protection du biotope, etc.

Les informations relatives aux ZNIEFF sont partiellement obsolètes et doivent être mises à jour (le site Internet de l'INPN⁸ est une source de données de référence à utiliser) : certaines zones mentionnées n'existent plus (ex-« Héronnière de Balloy »), d'autres ne concernent pas la commune de Gravon (ex- « Sablière de Balloy », ex-« Sablière de Châtenay-sur-Seine ») ou ont changé de dénomination ou manquent dans la liste (en particulier la ZNIEFF 1100200225 « Plan d'eau de Gravon »).

Par ailleurs, la vulnérabilité spécifique de chacune de ces zones n'est pas abordée dans le rapport. Il est à noter cependant que l'exploitation de la base de données « Ecomos⁹ », ne permet qu'une caractérisation générique des milieux en présence sur le territoire communal. Enfin, il semblerait intéressant que l'échelle de l'analyse englobe les territoires voisins dont les milieux naturels pourraient potentiellement être affectés par la mise en œuvre du PLU.

Le site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes », classé zone de protection spéciale (ZPS) est correctement identifié¹⁰ et le rapport présente une extraction des données du document d'objectifs (DOCOB) de ce site relatives aux entités présentes sur la commune (« La Queue de Poële » et les « Prés Ruelles »), ce qui mérite d'être souligné. Du fait de sa proximité géographique et de sa relation fonctionnelle avec le territoire communal induite par la présence de la Seine, il était cependant attendu que cette partie du rapport mentionne également les caractéristiques du site FR1100798 de « La Bassée », classé zone spéciale de conservation (ZSC), dont une entité jouxte le territoire communal par le nord-est et d'autres entités se trouvent en aval de la Seine par rapport à Gravon.

Le rapport aborde les continuités écologiques en présentant des cartes du SRCE établies à l'échelle régionale : composantes et objectifs adossés à la trame verte et bleue régionale. Celles-ci

-
- 5 Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : 1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; 2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
 - 6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.
 - 7 ZICO : zone importante pour la conservation des oiseaux ; les ZPS ont été désignées parmi les ZICO.
 - 8 Inventaire National du Patrimoine Naturel – <https://inpn.mnhn.fr/>
 - 9 Ecomos est une base de données (publiée par NATUREPARIF et l'IAU-ÎdF) qui cartographie de manière détaillée les milieux naturels en Île-de-France : l'ensemble des postes " naturels " du mode d'occupation des sols (MOS) a été réinterprété pour constituer 148 postes.
 - 10 Une erreur page 53 est à signaler, puisque la carte localise la commune de Varennes-sur-Seine et non celle de Gravon.

montrent que la quasi-totalité du territoire communal constitue un réservoir de biodiversité à préserver et identifient un secteur de concentration de zones humides et des continuités écologiques fonctionnelles (liées aux cours d'eau et à leurs berges). Il était attendu une déclinaison à l'échelle locale des continuités écologiques pour identifier précisément les éléments du territoire participant à la trame verte et bleue¹¹ et en tirer des conséquences dans les dispositions du PLU. Par exemple, la fonction écologique du secteur des Prés Joly n'est pas clairement définie dans cette partie du rapport.

La MRAe recommande que le rapport intègre des informations actualisées sur les milieux naturels et une analyse à l'échelle du territoire de la fonctionnalité des continuités écologiques ayant vocation à figurer dans le PLU.

Zones humides

La commune de Gravon est fortement concernée par la présence de zones humides avérées ou potentielles. Le rapport mentionne l'existence d'enveloppes d'alerte établies par la DRIEE en 2009 et en livre tous les détails, sauf la carte¹². Il devra être complété en conséquence.

La carte des zones humides à enjeux élaborée par « Seine-et-Marne Environnement¹³ » est, elle, présentée. Les secteurs identifiés comme zones humides sont moins étendus que les enveloppes d'alerte DRIEE. Il conviendrait donc de compléter le rapport pour préciser la méthodologie de l'étude qui a conduit à l'identification de ces zones humides à enjeux et une analyse de ces secteurs.

La MRAe recommande, dans un souci de transparence, d'intégrer dans cette partie du rapport la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEE, d'exposer la méthodologie de l'étude de « Seine-et-Marne Environnement » établissant une cartographie de zones humides à enjeux, et de démontrer la pertinence du choix de ne retenir que ces dernières dans l'état initial de l'environnement.

Risques naturels

S'agissant du risque inondation, une partie du territoire de la commune de Gravon est concernée par la zone d'expansion de la crue de la Seine. Le rapport fait référence à une cartographie des zones inondables issue du site Géoportail (page 17). Selon cette carte, le village n'a pas été concerné par une inondation connue, à l'inverse du secteur des Prés Joly.

Le rapport de présentation devrait préciser que le territoire de la commune de Gravon n'est pas couvert par un PPR inondation approuvé, ni prescrit. Par ailleurs cette partie aurait pu utilement présenter la carte du projet de plan des surfaces submersibles (PSS), qui permet d'identifier la zone inondable des plus hautes eaux connues (PHEC).

11 La trame verte et bleue porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient. La trame est identifiée au niveau régional par le SRCE et au niveau local par le PLU.

12 Cette carte est néanmoins incluse dans les orientations d'aménagement et de programmation en annexe 2.

13 L'association Seine-et-Marne environnement, créée en 1991, à l'initiative du Conseil général de Seine et Marne, a pour objet le développement d'action de sensibilisation, de formation et d'appui technique sur tous les thèmes liés à l'environnement.

Par ailleurs, le projet d'aménagement hydraulique de création de zones d'expansion dans la Bassée porté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs n'est pas évoqué. Des précisions auraient pu être apportées sur ce projet de barrages-réservoirs évoqué dans le PADD mais nulle part dans le rapport de présentation.

Cette partie du rapport évoque également le risque inondation par remontée de nappes en présentant page 24 une carte dont la légende est incomplète et la source non précisée. Cette carte indique que le secteur pressenti pour accueillir une extension de l'urbanisation est exposé à un aléa très élevé. Le rapport fait état d'une incertitude sur la réalité de ce risque en suggérant implicitement que les « données de nivellement » pourraient permettre de conclure.

Concernant l'analyse de l'état initial des risques naturel, la MRAe recommande :

- **d'intégrer, à titre d'information, la carte du projet de plan des surfaces submersibles dans le rapport de présentation du PLU, mettant en évidence les plus hautes eaux connues ;**
- **d'analyser les risques de submersion par débordement de cours d'eau dans le secteur des Prés Joly ;**
- **de présenter de manière synthétique les projets de l'EPTB Seine-Grands-Lacs et leurs incidences éventuelles sur le risque d'inondation ;**
- **de caractériser l'importance du risque d'inondation par remontée de nappe dans le secteur d'extension de l'urbanisation.**

Déplacements

Les enjeux liés aux déplacements et aux pollutions associées sont abordés de façon succincte, d'une part par référence à la base « MIRABEL » pour ce qui est de la demande en déplacements (page 85) et par une cartographie des axes structurants (page 98) pour ce qui est de l'offre, et d'autre part par référence à l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique. Cette approche ne permet pas de caractériser les nuisances sonores et la pollution générée par le trafic routier et ferroviaire sur la commune. Il était attendu que le rapport propose une analyse des nuisances et pollutions ambiantes dues aux infrastructures du réseau magistral de transport et de l'exposition au bruit et à des polluants à proximité de la route départementale RD77a. Celle-ci constituera en effet le cadre de vie immédiat des habitants du secteur d'urbanisation prévu.

Alimentation en eau potable

Les informations relatives à la desserte en eau potable (page 90) sont inexactes ou obsolètes. La rédaction de ce paragraphe est équivoque et ne permet pas d'en déduire la présence ou non de forages sur le territoire communal. Par ailleurs, il est nécessaire d'établir plus méthodiquement et plus rigoureusement les éléments d'analyse avancés, tels que ceux relatifs à la capacité du réseau et du forage.

L'eau destinée à la consommation humaine à Gravon provient d'un forage situé sur le territoire communal¹⁴ et géré en régie directe. Ce forage capte la nappe des alluvions et de la craie sénonienne. Il convient de corriger et de compléter ce paragraphe en conséquence.

Secteur d'extension de l'urbanisation

Concernant le « zoom » sur le site d'extension de l'urbanisation au sud du village évoqué plus haut, il porte sur les enjeux environnementaux hormis ceux relatifs au paysage. Bien que sommaire, il a vocation à constituer une synthèse utile des éléments sur lesquels l'analyse des

14 « Gravon 1 » (BSS n°02953X0140), bénéficiant de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°16/DCSE/EC/01 du 16 mars 2016.

incidences devra porter. Il convient également de synthétiser les enjeux relatifs au paysage pour ce secteur. Par ailleurs, un exercice similaire pour la ferme de la Souricière, pour lequel le projet de PLU envisage un changement de destination, aurait pu être réalisé.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Il est attendu une analyse des évolutions prévisibles des caractéristiques actuelles de l'état initial de l'environnement dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre, c'est-à-dire les dispositions actuelles du POS continuant à s'appliquer et les grandes tendances qui affectent le territoire se réalisant. Il aurait par exemple pu être fait référence aux perspectives d'évolution du trafic routier connues par les gestionnaires d'infrastructure (et les nuisances associées), aux nuisances sur les milieux occasionnées par des projets communaux voisins, ou encore au projet de bassins-écrêteurs de crue de l'EPTB Seine-Grands-Lacs.

Le développement touristique et de loisirs en relation avec l'eau et la nature lié à l'aménagement du projet de l'EPTB pourrait nécessiter une adaptation des conditions de desserte. Par ailleurs, la MRAe a connaissance d'aménagements prévus en bord de Seine pour le développement d'une activité nautique et de découverte portés par la communauté de communes Bassée-Montois ainsi que de la mise en grand gabarit du chenal de navigation entre Marolles-sur-Seine et Bray-sur-Seine. Ces projets ne sont pas évoqués dans le rapport de présentation, il convient de les y intégrer.

La comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de PLU permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PLU.

La MRAe recommande de compléter le paragraphe relatif aux « perspectives d'évolution de l'environnement » (pages 152 et suivantes).

Les informations présentes dans le rapport correspondent davantage à une synthèse du diagnostic territorial et des impacts prévisibles du PADD sur l'environnement. Il convient donc de compléter le rapport avec une partie relative aux perspectives d'évolution de l'environnement plus approfondie.

3.2.3 Analyse des incidences

Le projet de PLU de Gravon a pour ambition de permettre une croissance démographique d'environ 30 % d'ici à 2030, correspondant à la réalisation de 25 logements supplémentaires à cet horizon. Ceux-ci nécessiteraient la mobilisation de la moitié du potentiel de densification identifié (page 146) et une extension de l'urbanisation à hauteur d'un hectare par consommation d'un secteur agricole situé au sud et en continuité du tissu bâti existant, le long de la RD77a. Ce secteur fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Le projet de PLU prévoit également de permettre la mutation fonctionnelle d'une ferme isolée (la ferme de la Souricière) située au sud du canal, qui constitue un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation aurait dû préciser quelles sont les incidences positives et négatives du projet de PLU attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de

l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. L'analyse à compléter doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

Le niveau de précision et la portée de l'analyse des incidences méritent d'être améliorés. L'analyse des incidences est présentée sur la première moitié de la page 155 et aux pages 158 à 160 du rapport de présentation, dans un paragraphe intitulé « Réponses aux critères thématiques ». Les observations formulées quant à l'analyse de l'état initial de l'environnement peuvent expliquer le manque de précision des informations contenues dans cette analyse. La MRAe aurait surtout attendu que le rapport précise, disposition par disposition, les incidences prévisibles qu'aura la mise en œuvre du document d'urbanisme.

En effet, le rapport met en évidence, pour chaque thématique de l'environnement, les dispositions du PLU potentiellement liées. Ces informations ne constituent pas une caractérisation systématique des orientations du PADD, des OAP et du règlement graphique et écrit. Il conviendrait en outre de supprimer toute référence à l'impact pour la biodiversité des « extensions de carrières » (page 158) puisque la commune n'abrite plus de carrières en activité.

L'analyse des incidences du PLU sur l'exposition au risque d'inondation est trop générale et ne permet pas de démontrer que les dispositions citées (interdiction de remblais, sous-sols "déconseillés", etc.) conduisent à une incidence positive du PLU en termes de maîtrise du risque, en particulier dans le secteur des Prés Joly.

Le rapport conclut à l'absence d'incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et la santé humaine. L'analyse qui aurait dû mener à cette conclusion est à retravailler. L'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU est traitée dans cet avis dans le paragraphe 4.

La MRAE recommande d'approfondir l'analyse des incidences, tant positives que négatives, du PLU, sur la base des approfondissements souhaités concernant l'état initial.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'autorité environnementale rappelle que l'évaluation des incidences vise à vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 et à déterminer si le PLU peut avoir une incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats naturels et les espèces végétales et animales qui ont justifié la désignation d'un site Natura 2000.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 de « La Bassée » (ZSC contiguë au territoire communal) et de « La Bassée et plaines adjacentes » (ZPS qui couvre la quasi-totalité du territoire communal) est présentée aux pages 155 et 156 du rapport de présentation. Elle est assez succincte et conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000. Cette partie rappelle les caractéristiques des sites (notamment les menaces et pressions identifiées dans le DOCOB) et conclut à l'absence d'incidences notables. Toutefois, le raisonnement n'est pas suffisamment argumenté.

Pour parvenir à une démonstration de l'absence d'incidences négatives significatives, il conviendrait de montrer comment le règlement s'appliquant aux espaces concernés par la ZPS prévient l'absence d'atteinte significative aux habitats des oiseaux (nidification, alimentation, repos,

...) qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Il conviendrait également de montrer que les dispositions du PLU, *a fortiori* celles concernant le secteur d'extension de l'urbanisation, hors ZPS, n'affectent pas un secteur présentant un intérêt pour la faune d'intérêt communautaire. Cela n'implique pas des développements très importants dans le rapport mais suppose que l'analyse de l'état initial de l'environnement soit suffisamment précis sur ce point spécifique.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé en annexe 1, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte plusieurs paragraphes consacrés à la justification des choix du PLU répartis entre les pages 126 et 135, traitant du PADD et succinctement du zonage et du règlement. La justification des choix des OAP est à chercher dans les OAP elles-mêmes, dans un paragraphe intitulé « Problématique d'aménagement ».

La MRAe aurait attendu que chaque disposition du PLU soit systématiquement motivée au regard de ses incidences sur les enjeux environnementaux issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement. L'exercice présenté montre que les objectifs du PADD ont cependant été définis avec une visée vertueuse (par exemple « préserver les caractéristiques architecturales » parce que le cadre résidentiel constitue « un potentiel d'attractivité du territoire pour les habitants »), et que les dispositions réglementaires peuvent être reliées à des objectifs d'amélioration ou de préservation de l'environnement (par exemple la définition d'une marge de recul sur les fonds de jardins afin de « préserver les fonds de parcelle »). Il ne permet toutefois pas de montrer que les choix du PLU constituent le meilleur compromis au regard des différents enjeux du territoire, dont ceux liés à l'environnement.

Il est à noter que toutes les orientations et dispositions du PLU ne sont pas justifiées. Par exemple, la localisation même du principal site d'extension de l'urbanisation n'est pas justifiée dans le rapport. En page 154, il est fait état d'un périmètre légèrement différent « envisagé initialement » pour ce site, mais il n'est pas indiqué les raisons qui ont conduit à ne pas le retenir. Un autre exemple concerne le règlement, qui impose une surface de plancher minimale de 60 m² pour tout nouveau logement, dont l'interaction avec les enjeux environnementaux semblerait intéressante à analyser (comme la contribution à la compacité du tissu urbanisé)¹⁵.

La MRAe recommande de reprendre la partie du rapport de présentation consacrée à la justification des choix du PLU afin :

- ***d'y inclure une analyse portant sur le PADD, le règlement mais aussi les OAP ;***
- ***d'y faire apparaître les dispositions du PLU de manière systématique ;***
- ***et de les justifier au regard, notamment, des enjeux environnementaux identifiés***

15 Le rapport de présentation motive cette disposition par le souci de « favoriser la réalisation de petits logements, sans descendre en dessous de la taille d'un T2 / T3 » (page 131). La définition d'une surface minimale ne favorise pas la réalisation de petits logements et la réalisation de logements de taille supérieure à « T2/T3 » ne correspond à aucun enjeu explicité dans le rapport de présentation.

dans l'état initial de l'environnement.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Les indicateurs de suivi sont proposés page 163 sous forme de listes par catégorie d'objectifs du PLU (zones humides, espaces naturels, etc.). Certains de ces indicateurs ne sont pas clairement définis (« évolution de l'état de conservation des espèces » Natura 2000), ou se rapportent à des études qui auraient dû être réalisées dans le cadre de la révision du POS communal (« suivi des résultats des explorations » des enveloppes de classe 3 relatives à la présence de zones humides)¹⁶.

Concernant spécifiquement les zones humides, la rédaction de l'indicateur proposé semble se restreindre aux atteintes aux zones humides dans les secteurs Nzh du règlement graphique, alors que les constructions autorisées par le PLU peuvent également porter atteinte à des zones humides non localisées dans les secteurs Nzh.

Il conviendrait d'intégrer à cette liste des indicateurs plus rigoureusement définis et se rapportant directement à des objectifs du PLU (par exemple, concernant les continuités écologiques : continuités écologiques restaurées), avec si possible une valeur initiale et une valeur cible (par exemple un pourcentage de déplacements en bus) et de proposer une méthode de calcul ou une source de donnée pour chaque indicateur. Il importe que les indicateurs permettent de conclure à la nécessité ou non de faire évoluer les dispositions du PLU neuf ans après son entrée en vigueur.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique se trouve en annexe 3 du rapport de présentation et reprend des fragments du rapport de présentation sans effort de hiérarchisation ou de synthèse des enjeux environnementaux. Les dispositions du PLU sont approchées par le biais des objectifs communaux, dont la lecture est moins aisée et moins informative que celle de la « notice explicative » annexée au dossier de PLU. L'analyse des incidences permet de découvrir des dispositions non présentées auparavant (par exemple, le changement de destination de la ferme de la Souricière, page 180).

La structure et la consistance du résumé non technique ne correspondent pas au but de cette partie du rapport.

La MRAe recommande de réécrire le résumé non technique afin qu'il reflète bien la totalité des items et analyses figurant dans l'évaluation environnementale, mais aussi prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

La méthodologie est succinctement présentée page 163. Ce paragraphe peut être assimilé à une explication du sommaire du rapport de présentation et n'apporte pas d'information utile visant à appréhender la manière dont a été élaboré le projet de PLU et comment le processus d'évaluation environnementale a eu un impact sur les choix opérés.

¹⁶ Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger quant à la pertinence d'un indicateur se rapportant à la fréquentation des gares alors que l'analyse de l'état initial de l'environnement ne met pas en évidence une accessibilité aisée de la commune par le fer.

Par ailleurs les sources de données (évoquées en page 163) et les difficultés rencontrées (non abordées) sont également intéressantes à mentionner.

La MRAe recommande de reprendre la rédaction du chapitre consacré aux méthodologies utilisées et aux difficultés rencontrées, afin de mieux informer le lecteur.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

4.1 Zones humides

Il convient de rappeler que le document d'urbanisme doit être rendu compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE relatives à la préservation des zones humides (dispositions D.6.83, D.6.86, D.6.87 et D.6.89). Le PLU laisse apparaître une prise en compte des atteintes portées aux zones humides uniquement pour celles qui ont été identifiées comme milieu à enjeux suivant l'information communiquée par « Seine-et-Marne Environnement » au travers de la cartographie et des règles qu'il impose aux zones A et N du règlement (p. 150 du rapport de présentation). Le projet de PLU distingue les secteurs sur lesquels des zones humides ont été identifiées en les classant « Nzh » ou « Azh ». Cette distinction présente des avantages (notamment en termes de visibilité de l'enjeu) et mérite d'être conservée.

Néanmoins il convient de signaler que cela ne signifie pas pour autant que certains terrains situés en dehors de ces zones ne sont pas concernés par des zones humides.

L'enjeu de préservation des zones humides peut concerner d'autres zones du règlement, notamment le site d'extension de l'urbanisation (classé en zone UA). La vocation agricole de ce site a beau laisser présager l'absence de zones humides du point de vue de la flore présente, les caractéristiques pédologiques méritent d'être vérifiées afin de s'assurer que l'opération d'aménagement dans son ensemble sera compatible avec les dispositions de SDAGE. Cette vérification devrait être faite au stade du PLU puisque c'est dans le cadre de ce document que le choix d'ouvrir à l'urbanisation ce site est fait.

Dans le secteur d'extension d'urbanisation, la MRAe recommande :

- ***de démontrer de manière plus rigoureuse l'absence de zones humides ;***
- ***sinon, de réaliser une étude des zones humides présentes, et d'en intégrer les conclusions dans les dispositions du document d'urbanisme (OAP et règlement) ;***
- ***à défaut, d'étendre les dispositions conservatoires (en vigueur dans les secteurs Nzh ou Azh) à tous les secteurs concernés.***

Il est à noter que les extensions et constructions autorisées par le règlement du PLU et situés sur une zone humide sont susceptibles de relever des obligations réglementaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. À ce titre, les opérations au stade projet devront ainsi vérifier cette compatibilité au SDAGE préalablement à leur réalisation.

4.2 Risques naturels et assainissement

Le projet de règlement ne fait pas référence au projet de plan des surfaces submersibles (PSS) ni

à la connaissance des hauteurs de submersion de la crue de référence, mais comporte des dispositions (article 4.4) pour les secteurs A et N permettant de prendre en compte l'enjeu de risques majeurs. Il conviendrait d'étendre ces dispositions réglementaires à l'ensemble du territoire communal, pour qu'elles s'appliquent à l'ensemble des terrains soumis à l'aléa inondation par débordement de la Seine (comme le suggère le rapport de présentation en page 159). Il s'agit notamment de terrains situés en zone UA.

Le rapport de présentation précise que la commune est concernée par un zonage d'assainissement (page 113), non joint à la saisine de la MRAe pour avis, qui classe l'ensemble de la commune en assainissement individuel pour les eaux usées. Cependant, ni le rapport de présentation, ni l'annexe sanitaire n'évoquent la situation de la commune au regard de l'obligation de réaliser un zonage d'assainissement des eaux pluviales prévue à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales. La réalisation d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales peut s'avérer pertinente dans le cadre de l'élaboration concomitante du PLU pour y être annexée.

L'OAP relative au site d'extension de l'urbanisation prend suffisamment en compte la gestion des eaux pluviales générées par l'imperméabilisation des terrains par infiltration.

Comme indiqué plus haut dans cet avis, la compatibilité du PLU avec les orientations et dispositions du SDAGE et du PGRI nécessite une analyse sur les orientations envisagées par la commune en matière d'assainissement, de protection des zones humides et de limitation de l'exposition des populations au risque d'inondation.

Compte tenu des éléments évoqués dans l'état initial, la situation de Prés Joly aux regards des risques mériterait d'être explicitée.

4.3 Préservation du site Natura 2000 et des milieux naturels

Un classement en espace boisé classé (EBC) a été appliqué à une partie du site Natura 2000. Le classement en EBC est un outil contraignant qui permet effectivement de garantir l'intégrité des zones boisées ou non boisées mais où la gestion et l'occupation du sol n'empêchent pas le boisement progressif. Certains de ces EBC se situent en ZSC et/ou sur des secteurs de zones humides reconnues à enjeux. La MRAe appelle l'attention sur le fait qu'un règlement contraignant mais sans classement EBC pourrait également permettre de protéger ces sites, tout en permettant plus facilement leur entretien. Une analyse approfondie des incidences du PLU permettrait de faire le choix adapté.

La commune est concernée par des espaces agricoles, boisés et naturels ainsi que des espaces verts et de loisirs qui doivent être préservés. Ces espaces ont été classés au PLU en zones A ou N qui préservent ces espaces. La commune voisine de Balloy dispose d'un massif boisé de 100 ha en limite de la commune de Gravon. Le PLU de Gravon a bien repris sur ses plans la bande de lisière des massifs de plus de 100 ha et a intégré l'inconstructibilité dans la bande de 50 dans le règlement de la zone A. Le règlement de la zone N également concerné par cette bande de lisière n'a pas repris cette inconstructibilité, qui devra être ajoutée.

Concernant le secteur des Prés Joly, l'analyse de sa fonction écologique mérite d'être approfondie afin que les dispositions réglementaires du PLU y répondent.

4.4 Consommation d'espaces agricoles

L'extension de l'urbanisation au sud du village constitue une consommation d'espaces agricoles dont les incidences environnementales ne sont pas explicitées dans le rapport de présentation. Sa faible superficie permet de présumer l'absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000 à proximité, mais son principe même, avec la faible densité visée (7 logements par hectare) sont contradictoires avec l'orientation du SDRIF visant à rechercher « la plus grande compacité possible ». Concernant son ampleur, le paragraphe 3.2.2 montre que la compatibilité avec le potentiel offert par le SDRIF doit par ailleurs être davantage justifiée.

Cette consommation d'espaces agricoles doit également être justifiée au regard de la mobilisation des capacités de densification du tissu urbain actuel. L'objectif est affirmé dans le PADD mais ne se traduit pas par des dispositions réglementaires favorables (hauteur ou emprise plus importantes des constructions). Le rapport de présentation ne montre pas quelles dispositions en ce sens ont été envisagées et pourquoi elles n'auraient pas été retenues.

En particulier, la définition d'une surface de plancher minimale de 60 m² pour les nouveaux logements interroge sur ses effets en termes de densification.

Enfin, l'OAP relative à ce site ne semble pas exploiter toutes les possibilités qu'offre cet outil pour favoriser des constructions plus denses ou favorisant une bonne intégration paysagère.

4.5 Captage d'eau destiné à la consommation humaine

Parmi les servitudes annexées au PLU, il convient d'ajouter celle générée par la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Gravon évoquée au paragraphe §3.2.2.

4.4 Paysage et patrimoine

Le PADD propose de préserver certains cônes de visibilité à identifier. Il conviendrait de repérer ces cônes de vue dans le projet de PLU en conséquence, en tant qu'OAP ou élément graphique à intégrer au règlement.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Gravon, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁷ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁸, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

17 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

18 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

La délibération du conseil intercommunal Bassée-Montois en date du 22 septembre 2016 prévoit que l'ensemble des dispositions des articles R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version en vigueur au 1^{er} janvier 2016 seront applicables au PLU de Gravon. Dans ces conditions, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.